



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-001-2026-07

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2026-06-30-00122 - Arrêté DOS EFF OFF 2026 65 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins

IDF-2026-06-18-00026 - Arrêté n°DOS - 2026-1853?? portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 7

IDF-2026-05-27-00004 - Arrêté n°DOS - 2026/1818?? portant renouvellement d'autorisation?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 11

IDF-2026-05-07-00010 - Arrêté n°DOS - 2026/1820?? portant autorisation temporaire?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 15

IDF-2026-05-11-00014 - Arrêté n°DOS - 2026/1823?? portant renouvellement d'autorisation?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 19

IDF-2026-06-11-00012 - Arrêté n°DOS - 2026/1846?? portant renouvellement d'autorisation?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 23

IDF-2026-06-29-00009 - Arrêté n°DOS - 2026/2268?? portant modification d'autorisation?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politique du travail

IDF-2026-06-29-00012 - Décision n°2026- 098?? portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité?? et des conditions de travail en agriculture d'Ile-de-France?? (3 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-30-00122

Arrêté DOS EFF OFF 2026 65 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/65 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1943 portant octroi de la licence n°92#000743 à l'officine de pharmacie sise 28 avenue Edouard Vaillant à SURESNES (92150) ;
- VU** la demande enregistrée le 27 mars 2026, présentée par Madame Eléonore BRATAN, pharmacienne, en vue du transfert de cette officine vers le 44 avenue Jean Jaurès à SURESNES (92150) ;
- VU** l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation, rendu le 7 mai 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Île-de-France en date du 26 juin 2026 ;
- VU** l'avis défavorable du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Île-de-France en date du 19 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 8 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 170 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité à l'ouest par la frontière communale ; au nord par la rue des Landes et l'avenue du professeur Léon Bernard ; à l'est par les voies ferrées ; et au sud par l'avenue Jean Jaurès ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'une telle autorisation sont limitativement prévues par la loi et ne permettent pas à l'autorité compétente de se fonder sur des considérations relatives aux risques naturels affectant le local proposé pour refuser l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Eléonore BRATAN, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, du 28 avenue Edouard Vaillant à SURESNES (92150) vers le 44 avenue Jean Jaurès à SURESNES (92150), au sein de la même commune de SURESNES.

ARTICLE 2^e : La licence n°92#002402 est octroyée à l'officine sise 44 avenue Jean Jaurès à SURESNES (92150).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3^e : La licence n°92#000743 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Île-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4^e : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 5^e : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Fabien PERUS
Directeur du Pôle Efficience

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-18-00026

Arrêté n°DOS - 2026-1853
portant autorisation de création de lieu de
recherches impliquant la personne humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026-1853

portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service de Médecine fœtale » sur le site de l'Hôpital Armand Trousseau – 26, avenue du Dr Arnold Netter 75571 PARIS Cedex 12 ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 16 juin 2026, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Service de Médecine fœtale

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Jean-Marie JOUANNIC

Adresse complète :
Hôpital Armand Trousseau
26, avenue du Dr Arnold Netter
75571 PARIS Cedex 12.

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins comprenant des locaux situés dans le bâtiment Salat Baroux répartis comme suit :

- RDC : Consultations gynécologie obstétrique et médecine fœtale.
- 1^{er} étage : 7 Salles de naissance et 4 de pré-travail, 3 blocs opératoires, salle de réveil d'une dizaine de postes, unité de soins intensifs de 15 lits dont 7 chambres simples et les urgences gynécologiques et obstétricales.
- 2^{ème} étage : Réanimation néonatale pédiatrique, 18 lits dont 6 chambres seules.
- 3^{ème} étage : Néonatalogie 20 lits dont 7 chambres triples utilisées en chambres doubles.
- 4^{ème} étage : Hospitalisations complètes en obstétrique : Secteur de suites de couches.
- 5^{ème} étage : Hospitalisation complète en chambres simples où seront hospitalisées les mères des protocoles et hospitalisation de jour en chirurgie gynécologique et grossesses pathologiques.

Ces locaux d'une superficie totale de 9879 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionnera 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades, adultes et / ou les enfants de 0 à 3 ans, avec le consentement parental, correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums.

- ARTICLE 4° :** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.
- ARTICLE 5° :** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
- Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE 6° :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7° :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 juin 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-05-27-00004

Arrêté n°DOS - 2026/1818
portant renouvellement d'autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026/1818

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de la Fondation Institut du Cerveau et de la Moelle épinière concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Institut du Cerveau et de la Moelle épinière » sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière - 47, boulevard de l'Hôpital 75651 Paris cedex 13 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 5 mai 2026, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Fondation Institut du Cerveau et de la Moelle épinière

pour le lieu de recherches suivant :
Institut du Cerveau et de la Moelle épinière

Placé sous la responsabilité de :
Madame le Professeur Stéphanie DEBETTE

Adresse complète :
Site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière
47, boulevard de l'Hôpital
75651 Paris cedex 13

ARTICLE 2^e: Les locaux de l'ICM soumis à la présente autorisation, où sont réalisées les recherches impliquant la personne humaine dédiées aux neurosciences, correspondent au Centre de Neuro-Imagerie de Recherche (CENIR), lui-même constitué de plateformes :

- la Plateforme de Neuro-Imagerie humaine : « CENIR – IRM Homme » ;
- la Plateforme de Neurophysiologie magnétoencéphalographie et électroencéphalographie : « CENIR – MEG-EEG » ;
- la Plateforme d'analyse de la marche, de l'équilibre, de la posture et du mouvement, de stimulation magnétique transcrânienne et neuro-navigation chez l'homme : « CENIR – PANAM » ;
- la Plateforme d'Exploration du Comportement Humain : « CENIR – PRISME » ;
- la Plateforme de neurophysiologie des mouvements oculaires : « CENIR – MOC ».

Le CENIR correspond aux locaux des niveaux R-1, RDC et R+1 du bâtiment de l'ICM, y compris le box R1TI06/pièce 1.009 ; situé au R+1.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 en continu et exceptionnellement, selon les protocoles réalisés, le week-end et jours fériés de 7h00 à 20h00.

Les recherches seront réalisées chez des volontaires sains ou malades, adultes ou enfants de 7 à 18 ans avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, et pouvant comprendre des essais médicamenteux de phase I, II, III et IV. En revanche, l'administration de médicament expérimental ne peut être réalisée au sein de l'ICM qu'à partir d'essais de Phase II. Aucune recherche ne sera réalisée avec une première administration de médicament à l'homme au sein de l'ICM.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les produits n'ayant pas de destination médicale dont la liste figure à l'annexe XVI du règlement (UE) 2017/745 ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires ;

- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27/05/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Signé électroniquement par Arnaud
CORVAISIER - Directeur de l'Offre de Soins
Le 27/05/2026 à 13:42

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-05-07-00010

Arrêté n°DOS - 2026/1820
portant autorisation temporaire
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026/1820

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service de Neurologie pédiatrique » sur le site de l'Hôpital Bicêtre – 78 Rue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin-Bicêtre, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 5 mai 2026, à l'issue de l'enquête est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Service de Neurologie pédiatrique

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Kumaran DEIVA

Adresse complète :
Hôpital Bicêtre
78 Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au 4^{ème} et 6^{ème} étage du bâtiment Alagille. Ces locaux (superficie de 950 m² pour le plot Neuropédiatrie) sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les recherches réalisées chez les volontaires sains ou malades, enfants de 0 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 3 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 07/05/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER

Signé électroniquement par Arnaud
CORVAISIER - Directeur de l'Offre de Soins
Le 07/05/2026 à 19:19

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-05-11-00014

Arrêté n°DOS - 2026/1823
portant renouvellement d'autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026/1823

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Unité de Soins Intensifs Cardiologiques (USIC) » sur le site de l'Hôpital Européen Georges Pompidou – 75015 Paris ;

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 7 mai 2026, à l'issue de l'enquête du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Unité de Soins Intensifs Cardiologiques (USIC)

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Albert HAGEGE

Adresse complète :
Hôpital Européen Georges Pompidou
20, rue Leblanc
75015 Paris

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au R+3 du pôle B. Ces locaux d'une superficie totale de 1629 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24h/24 et 7j/7.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades, adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

- ARTICLE 6^e:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7^e:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11/05/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER

Signé électroniquement par Arnaud
CORVAISIER - Directeur de l'Offre de Soins
Le 11/05/2026 à 17:39

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-11-00012

Arrêté n°DOS - 2026/1846
portant renouvellement d'autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026/1846

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'hôpital Foch concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service d'Oncologie Médicale » sur le site de l'Hôpital Foch (92150 Suresnes) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 10 juin 2026, à l'issue de l'enquête du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Hôpital Foch

pour le lieu de recherches suivant :
Service d'Oncologie Médicale

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Jaafar BENNOUNA

Adresse complète :
Hôpital Foch
40, rue Worth
92150 Suresnes

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au 2^{ème} étage du bâtiment A. Ces locaux d'une superficie totale de 405 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionnera 7 jours/7 et 24 heures/24.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV, pouvant comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11/06/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Directeur de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER

Signé électroniquement par Arnaud
CORVAISIER - Directeur de l'Offre de Soins
Le 11/06/2026 à 19:25

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-29-00009

Arrêté n°DOS - 2026/2268
portant modification d'autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026/2268

portant modification d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la modification concerne l'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Unité de Soins Intensifs Cardiologiques (USIC) » sur le site de l'Hôpital Européen Georges Pompidou – 75015 Paris. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°DOS – 2026/1823 du 11 mai 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 25 juin 2026, à l'issue de l'enquête du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Unité de Soins Intensifs Cardiologiques (USIC)

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Albert HAGEGE

Adresse complète :
Hôpital Européen Georges Pompidou
20, rue Leblanc
75015 Paris

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au R+3 du pôle B. Ces locaux d'une superficie totale de 1629 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24h/24 et 7j/7.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades, adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

- ARTICLE 6^e:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7^e:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29/06/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,



Agence régionale de santé Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur adjoint
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore MOGNON -
Directeur adjoint de l'Offre de Soins
Le 29/06/2026 à 20:17

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-06-29-00012

Décision n°2026- 098
portant nomination des membres de la
commission paritaire d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail en agriculture
d'Ile-de-France

DECISION n°2026- 098

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE D'ÎLE-DE-FRANCE

**Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France,**

VU la loi d'orientation agricole n°99-574 du 09 juillet 1999 ;

VU le décret n°2023-705 du 31 juillet 2023 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 717-7 ;

VU les propositions de désignation des représentants des organisations d'employeurs et de salarié représentatives au niveau nationale émises par la commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture le 7 octobre 2025 ;

VU la proposition de désignation du directeur général de la caisse de mutualité sociale d'Île-de-France en date du 24 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Île-de-France sont, à compter de la date de la présente décision :

▪ **En qualité de représentants des employeurs :**

Titulaires :

- Monsieur Arthur COURTIER - 16 route de Fouju 77390 Guignes (FRCUMA)
- Madame Carole CUYERS - 23 rue de beauregard 77610 Crèvecœur en Brie (FRSEA)
- Monsieur Franck EMERY - Ferme du Moulin du Haubert 78440 Brueil en Vexin (FRSEA)
- Madame Caroline LEFORT - Laurecourt 77890 Arville (FREDT)
- Monsieur Hervé DANJOU - Les Jardins de Gally, Chemin du Vivier 78860 Saint Nom la Bretèche (UNEP)

Suppléants :

- Madame Sophie DESFORGES - Ferme de la grange rouge, Route de Gironville, 91490 Milly-la-Forêt (FRSEA)
- Monsieur Vincent BOUHOURS - GSF Flora, 15 rue Clément Ader, 91280 Saint-Pierre du Perray (FRSEA)

▪ **En qualité de représentants des salariés :**

Titulaires :

- Monsieur Philippe HAMEL - 39 rue du Village 95420 Magny en Vexin (CFDT)
- Monsieur Hassan BOUHADDAR - 6, rue CNR – 91700 Morangis (CGT)
- Monsieur Sylvain SIMOES SILVA - 63 bis, route du Manet – 78180 Montigny le Bretonneux (CFTC)
- Monsieur Régis KIEFFER - Ferme de Bissy 78830 BONNELLES (FO)
- Monsieur Stéphane MOUCHEL - 17, rue des Ardoisiers - 91220 BRETIGNY SUR ORGE (CFE-CGC)

Suppléants :

- Monsieur Claudio FEBAS - 29, avenue de Beaulieu – 93160 Noisy-le-Grand (CFE-CGC)
- Monsieur Aurélien TRONCIN - 16 rue de Roise – 77580 Crecy la Chapelle (CGT)
- Monsieur Willy BEUGNET - 30, rue des Mamions – 45210 Ferrière en Gatinais (CFTC)

▪ **En qualité de membres à titre consultatif :**

- Dr Véronique AZEMAR, médecin cheffe du travail (MSA d'Île-de-France)
- Monsieur Philippe TRAN TAN HAI, responsable du service prévention des risques professionnels et conseiller en prévention (MSA d'Île-de-France)
- Monsieur Mouad SAFSAFI, agent chargé du contrôle de la prévention (DRIETS d'Île-de-France)

Article 2 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29/06/2026

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

SIGNÉ

Fabrice MASSI

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail (Direction Générale du Travail, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP07). Ce recours devra être exercé dans les deux mois pour préserver le délai de recours contentieux.

Cette décision devra être jointe à tout recours.